

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D É C R E T du

portant classement parmi les sites du cimetière basque et de la chapelle d'Ascombéguy à LANTABAT (Pyrénées Atlantiques)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 4 novembre 1975 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques l'ensemble formé sur la commune de LANTABAT par le cimetière basque et la chapelle d'Ascombéguy (parcelle n° 167, Section G2 du cadastre).

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, et au Maire de la commune de LANTABAT propriétaire.

ARTICLE 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat à la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 4 juin 1976

Par le Premier Ministre

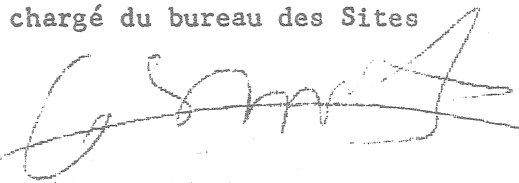
Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du bureau des Sites


Gilbert SIMON